

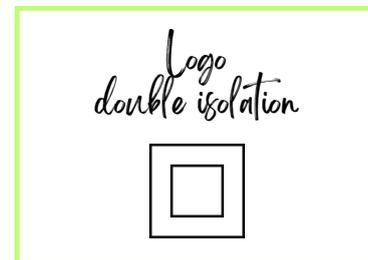
Chapitre 5 - Installation électrique temporaire

5.1 APPAREILLAGE

Le raccordement principal est protégé **au minimum** par un différentiel de 300 mA. Le matériel et le câblage est agréé CE et/ou CEBEC et est étanche s'il se trouve en extérieur.

Selon le type d'isolation du matériel :

- **Simple isolation** = raccordement à la terre obligatoire
Exemple : frigo, friteuse, pompe à bière, bain marie, spot, etc.
- **Double isolation** = raccordement à la terre pas nécessaire
Exemple : machine industrielle



5.2 INSTALLATION

Les enrouleurs sont déroulés complètement afin d'éviter la surchauffe de ceux-ci. Il n'y a pas de raccord « lustre », pas de fixation par ligatures métalliques, agrafes, clous... Il est essentiel de privilégier les clips en plastique ou les colsons.

Les câbles ne présentent pas de coupure, sont en bon état, protégés contre les chocs mécaniques. Une goulotte ou une gouttière de protection est placée pour protéger les câbles dans les endroits de passages, ceux-ci ne devront pas créer un risque de chute. Ils ne pourront jamais être immergés dans l'eau.

Attention aux expositions intenses des câbles à une haute température ainsi qu'à tous les appareils qui produisent de la chaleur.

5.3 CONFORMITÉ

Les installations électriques sont conformes au RGIE. Il est conseillé de toujours faire contrôler ses installations électriques temporaires par un organisme agréé.

5.4 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un extincteur **CO² de 5 kg** est placé à proximité des installations électriques.

5.5 COFFRET ÉLECTRIQUE

Les coffrets électriques placés à l'extérieur sont **étanches**. A l'intérieur on placera plutôt un tableau électrique. Il devra être facile d'accès et correctement fixé.

5.6 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Le stock du carburant nécessaire pour le groupe électrogène doit être strictement limité à la consommation requise pour l'évènement !

Au cas où ce stock de carburant serait supérieur à la capacité du réservoir du groupe, l'avis des pompiers concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les conditions de stockage du carburant est indispensable.

Le groupe électrogène est installé sur une **surface horizontale, stable et inaccessible au public**. Il ne peut en aucun cas être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un chapiteau !

Les gaz d'échappement ne doivent pas être dirigés vers des matières inflammables comme la bâche des chapiteaux.

La distance entre le groupe électrogène et les chapiteaux doit être supérieure à 1,5 mètre.

Si le groupe électrogène portatif est installé sur un char ou sur une autre structure roulante, il y a lieu de respecter les consignes suivantes :

- Le plein de carburant se fait avant le démarrage de l'activité
- Aucun élément du décor du char ne peut entraver l'évacuation des gaz d'échappement,, qui devra être à l'air libre
- Etant donné la mise à la terre impossible, les groupes électrogènes et les accessoires qui s'y raccordent sont être de type « double isolation » et une plaque signalétique doit le mentionner
- Lors du remplissage en carburant du groupe électrogène, tous les participants descendent du char. Cette opération se fait à l'écart du public.

5.7 REMARQUE

En cas d'hésitation, il vaut toujours mieux faire appel à du personnel qualifié pour réaliser le montage de votre installation !

